

Direction générale du développement économique
Direction du tourisme & des équipements fluviaux

**Avenant n°1 à la Convention annuelle 2025
pour la subvention de fonctionnement entre
Bordeaux Métropole et l'Office de Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

Bordeaux Métropole, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain du 2025

ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

Et

L'association **Office de Tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole** (OTCBM), domiciliée au 12, cours du XXX Juillet, 33000 Bordeaux, représentée par sa Présidente, Madame Brigitte BLOCH, dûment habilitée aux présentes par décision de l'assemblée générale de l'association,

ci-après désignée « organisme bénéficiaire »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de tourisme, conformément à la convention cadre quinquennale de partenariat 2022-2026, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire.

Vue la convention de subvention de fonctionnement signée le 26 février 2025 entre la Collectivité et l'Office de Tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole (OTCBM), encadrant les modalités d'attribution et de versement de la subvention pour l'année 2025 ;

Compte-tenu des difficultés persistantes d'équilibre budgétaire de la structure et pour faire face au besoin urgent de trésorerie, il est convenu d'anticiper dès à présent le versement du solde de 20 % de la subvention, soit la somme de 733 400 €, et ainsi de revenir sur les modalités initiales de versement en deux parties de ladite subvention.

Considérant que cette avance s'inscrit dans le cadre de la subvention globale prévue par la convention précitée, et qu'elle n'en modifie ni le montant total, ni l'objet ;

Les parties conviennent de modifier ladite convention comme suit :

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE L'AVENANT À LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions de la convention définissant les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention de fonctionnement à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2025.

Ce complément, par voie d'avenant, est rendu nécessaire par les difficultés de trésorerie rencontrées par l'OTCBM et vise à réviser les conditions de versement de la subvention.

L'organisme bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillées dans ladite convention.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

L'article n°4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 2 933 600 €, après la signature de la convention initiale ;
- 20 %, soit la somme de 733 400 €, à la signature du présent avenant.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

L'article n°5 de la convention initiale est modifié comme suit :

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2026, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier (**cerfa n°15059*02 joint en annexe 3 à la présente convention**) signé par la Présidente ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'article 1 ;
- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ;
- le rapport d'activité ou rapport de gestion, intégrant la mise à jour de l'ensemble de l'offre patrimoniale et d'itinérance douce de la métropole sur le Système d'information Régional Touristique de Nouvelle-Aquitaine (SIRTAQUI).

A défaut de communication des documents susmentionnés auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention de subvention de fonctionnement signée le 26 février 2025 demeurent inchangées et continuent à produire leurs effets.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait à Bordeaux, le _____, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole
La Présidente
Christine Bost

**Pour l'Office de Tourisme
et des Congrès de Bordeaux Métropole
La Présidente
Brigitte Bloch**